



CHASSEURS d'ANJOU

SAISON DE CHASSE 2023-2024

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

EN MAINE-ET-LOIRE

(Document établi sous réserve de modifications des textes législatifs et réglementaires et des arrêtés préfectoraux)

Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024.

Chasse au vol : du 17 septembre 2023 au 29 février 2024.

Déterrage du blaireau : du 15 mai 2023 au 15 janvier 2024 et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

CHASSE A TIR

Ouvertures particulières :

Sanglier :

. Du 1^{er} juillet au 14 août 2023 en battue d'au moins 6 chasseurs avec chiens et à condition que le détenteur du droit de chasse ait obtenu une autorisation préfectorale.

. Du 15 août au 16 septembre 2023, en battue d'au moins 6 chasseurs avec chiens, sans formalité.

Gibier d'eau :

. 21 août 2023 à 6 h 00 : tous les gibiers d'eau sauf :

- chipeau, milouin, morillon, nette rousse, foulque, poule d'eau, râle d'eau : ouverture le 17 septembre 2023 à 7 h 00.

- Vanneau : 17 septembre 2023.

. La barge à queue noire et le courlis cendré ne sont pas chassables en Maine-et-Loire (moratoire jusqu'au 30 juillet 2023 - voir actualité après cette date).

Attention : En période d'ouverture anticipée, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les étangs, nappes d'eau, fleuves, rivières, canaux et marais non asséchés.

Gibier de passage :

. 26 août 2023 : Caille des blés

. Tourterelle des bois n'est pas chassable en Maine-et-Loire (moratoire jusqu'au 30 juillet 2023 - voir actualité après cette date).

Ouverture générale le 17 septembre 2023

Espèces de gibier	Ouverture
Pour toutes les espèces	17 septembre 2023
Espèces de gibier	Fermeture
Petit et grand gibier sédentaire	
Perdrix rouge et grise :	10 décembre 2023
Lièvre :	31 décembre 2023
Faisan commun :	15 janvier 2024
Faisan vénéré :	10 février 2024
Autres espèces :	29 février 2024
Sanglier	31 mars 2024
Gibier d'eau	31 janvier 2024
Gibier de passage	31 janvier 2024
sauf	
. Pigeon biset, pigeon colombin, grives et merle	10 février 2024
. Pigeon ramier, bécasse, caille des blés, tourterelle turque	20 février 2024 (*)

(*) Entre le 11 février et le 20 février, le pigeon ramier ne peut être chassé qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

Munitions : l'emploi de la grenaille de plomb (et son port en ayant l'intention de l'utiliser) pour le tir de toutes les espèces est interdit dans les zones humides suivantes, et à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides : les fleuves, rivières, canaux réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau et les marais non asséchés.